

**Avant-projet de modification de la Loi
et du Règlement de l'impôt sur le revenu :
Provisions relatives aux assurances**

Modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

1. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Provisions négatives

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

2. (1) L'alinéa 20(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Déduction pour
provisions négatives

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)*e*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

3. (1) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion d'assureurs

(2.2) Malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en

être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e.1*), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l.1*), *p*) et *jj*) et (7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995.

4. (1) Le sous-alinéa 88(1)*g*(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e.1*), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l.1*), *p*) et *jj*) et (7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

5. (1) Les sous-alinéas 138(3)*a*(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(2) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants inclus dans
le calcul du revenu

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)*a*(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Police d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéficiaire prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(3) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa h), les montants inclus en application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa h) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa a) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa h);

(4) Le paragraphe 138(11.91) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)a)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

6. (1) L'alinéa 149(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assureur
d'agriculteurs et de
pêcheurs

t) un assureur qui, au cours de cette période, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes) moins la réassurance cédée) que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exonéré en
vertu de l'alinéa
149(1)*t*

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t* qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C)/D$$

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes) moins la réassurance cédée) que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)*t*, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

C la partie du revenu brut tiré des primes) moins la réassurance cédée) qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

D le revenu brut tiré des primes) moins la réassurance cédée) qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

7. (1) Les définitions de « police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police d'assurance-
vie »
*"life insurance
policy"*

« police d'assurance-vie » Est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

a) la partie d'une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police d'assurance-
vie au Canada »
*"life insurance policy
in Canada"*

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

8. (1) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a)*, *c)* ou *d)* du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (B l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d)*(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéficiaire, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a)*, *c)* ou *d)* du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d)*(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéficiaire, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(2) Les alinéas *a)* et *b)* de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c)*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c)*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Les sous-alinéas *c)*(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c)*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c)*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement

s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Modifications du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

1. (1) L'intertitre précédant l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

SECTION I

PROVISIONS TECHNIQUES

Entreprise d'assurance de dommages

(2) L'article 1400 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1400. (1) Pour l'application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieur à zéro, ce montant;

b) sinon, zéro.

(2) Pour l'application de l'alinéa 12(1)e.1) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieur à zéro, la valeur absolue de ce montant;

b) sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)a), le montant déterminé selon le présent paragraphe quant à un assureur pour une année d'imposition correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime nette d'une police, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise; le présent élément ne s'applique pas aux polices qui assurent un risque relatif à l'un des éléments suivants :

a) la perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble,

b) une garantie de maison,

c) une garantie locative,

d) une garantie prolongée de véhicule à moteur;

B le total des montants représentant chacun un montant déterminé relativement à une police visée aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* de l'élément A, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police,

b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police;

C le total des montants représentant chacun le montant relatif à une police, dans le cas où tout ou partie d'un risque assuré par la police a été réassuré, égal à la fraction non acquise à la fin de l'année d'une commission de réassurance relative à la police, déterminée par la répartition égale de cette commission sur la période qu'elle vise;

D le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant relativement à une police dans le cadre de laquelle un sinistre a été déclaré à l'assureur avant la fin de l'année et à l'égard de laquelle celui-ci est tenu de faire un paiement ou d'engager une dépense après la fin de l'année, ou pourrait l'être :

$$V \times W$$

où :

V représente :

a) 100 %, si le sinistre donne lieu à une demande de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès et que l'assureur ait consenti à un règlement structuré du sinistre,

b) 95 %, dans les autres cas,

W le moins élevé des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement au sinistre,

b) le passif des sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement au sinistre;

E le montant, relatif à des polices dans le cadre desquelles des sinistres subis avant la fin de l'année peuvent ne pas avoir été déclarés à l'assureur avant la fin de l'année, représentant 95 % du moins élevé des montants suivants :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres,

b) le total des passifs des sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;

F un montant supplémentaire relatif à des polices qui assurent l'un des risques suivants :

a) détournement et vol,

b) caution,

c) accident nucléaire,

d) perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble;

ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui servent à déterminer la valeur des éléments A, B, C, D, E, G, H, I, J ou K),

f) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui servent à déterminer la valeur des éléments A, B, C, D, E, G, H, I, J ou K);

G le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une convention écrite entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada par laquelle celle-ci accepte de garantir les obligations de l'assureur aux termes d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble;

H le montant relatif à des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au montant suivant :

a) si les montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) sont supérieurs à zéro, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, I, J ou K),

(ii) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, I, J ou K),

b) sinon, zéro;

I sous réserve du paragraphe (5), le montant relatif aux risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti qui ne sont pas des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, J ou K),

b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, J ou K);

J le total des montants (sauf un montant déductible en application du paragraphe 140(1) de la Loi) représentant chacun le moins élevé des éléments P, Q et R relativement à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie et qui sera, selon le cas :

a) utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police,

b) payé au titulaire, ou porté à son crédit inconditionnellement, par l'assureur,

c) affecté à l'extinction totale ou partielle de l'obligation du titulaire de payer des primes à l'assureur dans le cadre de la police,

où :

P représente un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime,

Q 25 % de la prime payable aux termes de la police pour la période de douze mois qui se termine :

(i) à la date de la résiliation de la police, si elle est résiliée dans l'année,

(ii) à la fin de l'année, dans les autres cas,

R la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime;

K le total des montants représentant chacun le montant relatif à une police dans le cadre de laquelle une partie du montant payé ou payable par le titulaire avant la fin de l'année est déduite en application de l'alinéa 1408(4)*b*), égal à la partie de ce montant qui, selon l'assureur, sera rendue au titulaire, ou portée au crédit de son compte, au moment de la résiliation de la police.

(4) Lorsque l'autorité compétente n'oblige pas l'assureur à déterminer son passif relatif aux sinistres visés aux éléments D ou E de la formule figurant au paragraphe (3) en conformité avec les principes actuariels, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément W de cette formule est réputée correspondre au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de cet élément;

b) la valeur de l'élément E de cette formule est réputée correspondre au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de cet élément.

2. (1) L'intertitre précédant l'article 1401 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SECTION II

PROVISIONS TECHNIQUES POUR POLICES ANTÉRIEURES À 1996

Entreprise d'assurance-vie

(2) Le passage du paragraphe 1401(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1401. (1) Pour l'application du sous-alinéa 138(3)*a*)(i) de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

(3) La division 1401(1)*c*)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) de la valeur actualisée à la fin de l'année des primes nettes modifiées futures relatives à la police,

(4) L'article 1401 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Seul peut être déduit par l'effet du paragraphe (1) un montant relatif à une police d'assurance-vie au Canada qui est une police d'assurance-vie antérieure à 1996.

(5) Le paragraphe 1401(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant ne dépassant pas la valeur actualisée à la fin de l'année d'une somme raisonnable, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, à titre de provision pour sinistres non réglés qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie au Canada qui sont des polices d'assurance-vie antérieures à 1996.

3. (1) L'intertitre précédant l'article 1402 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES PARTICULIÈRES

Entreprises d'assurance de dommages et d'assurance-vie

(2) L'article 1402 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1402. Les montants déterminés selon les articles 1400 ou 1401 sont calculés déduction faite de la réassurance cédée.

4. La partie XIV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1402, de ce qui suit :

1402.1 Il est entendu que les montants visés à l'article 1400 ou déterminés selon cet article peuvent être nuls ou négatifs.

5. Les articles 1404 à 1406 du même règlement et l'intertitre précédant l'article 1404 sont remplacés par ce qui suit :

SECTION III

PROVISIONS TECHNIQUES POUR POLICES POSTÉRIEURES À 1995

Entreprise d'assurance-vie

1404. (1) Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995, un montant ne dépassant pas le montant suivant :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieur à zéro, ce montant;

b) sinon, zéro.

(2) Pour l'application de l'alinéa 138(4)*b* de la Loi, le montant visé quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995 est le suivant :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieur à zéro, la valeur absolue de ce montant;

b) sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et (2)*a*), le montant déterminé selon le présent paragraphe quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995 correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B + C + D - M$$

où :

A représente le montant (sauf dans la mesure où il est déterminé relativement à une police, un sinistre, une prime, une participation ou un remboursement à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la valeur des éléments B, C ou D) relatif aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995, égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices,

b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices;

B le montant relatif aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995 dans le cadre desquelles des sinistres subis avant la fin de l'année peuvent ne pas avoir été déclarés à l'assureur avant la fin de l'année, égal à 95 % du moins élevé des montants suivants :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres,

b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;

C le total des montants représentant chacun la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise, dans le cas où la police est une police d'assurance-vie collective temporaire qui, à la fois :

- a) vise une période maximale de douze mois,
- b) est une police d'assurance-vie au Canada,
- c) est une police d'assurance-vie postérieure à 1995;

D le total des montants (sauf un montant déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi) représentant chacun le moins élevé des éléments P, Q et R relativement à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par une police d'assurance-vie collective -- police assurance-vie au Canada qui est une police d'assurance-vie postérieure à 1995 -- et qui sera, selon le cas :

- a) utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police,
- b) payé au titulaire, ou porté à son crédit inconditionnellement, par l'assureur,
- c) affecté à l'extinction totale ou partielle de l'obligation du titulaire de payer des primes à l'assureur dans le cadre de la police,

où :

P représente un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par la police,

Q 25 % de la prime payable aux termes de la police pour la période de douze mois qui se termine :

- (i) à la date de la résiliation de la police, si elle est résiliée dans l'année,
- (ii) à la fin de l'année, dans les autres cas,

R la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par la police;

M le total des montants déterminés relativement à une police d'assurance-vie au Canada qui est une police d'assurance-vie postérieure à 1995, représentant chacun :

a) soit un montant payable au titre d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police,

b) soit des intérêts courus en faveur de l'assureur jusqu'à la fin de l'année relativement à une avance sur police consentie dans le cadre de la police.

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant déterminé selon ce paragraphe quant à un assureur pour une année d'imposition qui se termine avant 2001 est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A + (B \times (C - D))$$

où :

A représente le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année;

B le pourcentage ci-après, si l'année se termine en :

a) 1996 : 100 %,

b) 1997 : 80 %,

c) 1998 : 60 %,

d) 1999 : 40 %,

e) 2000 : 20 %;

C le total des montants représentant chacun la valeur absolue d'un montant négatif qui entre dans le calcul de l'un des montants suivants :

a) le moins élevé des totaux déterminés pour l'année selon l'élément I de la formule figurant au paragraphe 1400(3), relativement à un risque assuré par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti qui est une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti postérieure à 1995,

b) le moins élevé des totaux déterminés pour l'année selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe (3), relativement à un passif à l'égard d'une police d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui est une police d'assurance-vie postérieure à 1995 ou à un risque assuré par une telle police;

D le moins élevé des montants suivants :

a) 5 % du total des montants représentant chacun une prime que l'assureur a reçue au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1995 relativement :

(i) à une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti,

(ii) à une police d'assurance-vie au Canada,

b) la valeur de l'élément C.

1405. Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant à titre de provision pour un sinistre non réglé qui lui a été soumis avant la fin de l'année dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada qui est une police d'assurance-vie postérieure à 1995, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ce sinistre;

b) le passif de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ce sinistre.

1406. Les montants déterminés selon les articles 1404 et 1405 sont calculés comme suit :

a) après déduction de la réassurance cédée;

b) compte non tenu du passif relatif à un fonds réservé, sauf le passif relatif à une garantie au titre d'une police à fonds réservé.

1407. Il est entendu que les montants visés aux articles 1404 et 1405 ou déterminés selon ces articles peuvent être nuls ou négatifs.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Entreprises d'assurance

1408. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autorité compétente » Quant à un assureur :

a) le surintendant des institutions financières, si l'assureur est légalement tenu de lui adresser un rapport;

b) dans les autres cas, le surintendant des assurances ou autre administration ou agent assimilé de la province où l'assureur a été constitué. (*relevant authority*)

« avance sur police » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policy loan*)

« bénéfice » Comprend, quant à une police :

a) une participation de police (sauf celle relative à une police visée à l'alinéa 1403(1)c)) relative à la police, dans la mesure où elle a été expressément considérée comme un bénéfice par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police;

b) une dépense pour la conservation de la police une fois que toutes les primes à l'égard de celle-ci ont été payées, dans la mesure où elle a été expressément prise en compte par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police.

N'est pas un bénéfice :

c) une avance sur police;

d) les intérêts sur les fonds déposés auprès de l'assureur aux termes de la police;

e) tout autre montant en vertu de la police qui n'a pas été expressément pris en compte par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police. (*benefit*)

« commission de réassurance » Quant à une police :

a) si le risque assuré par la police est entièrement réassuré, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la prime nette de la police,

(ii) la contrepartie payable par l'assureur relativement à la réassurance du risque;

b) si le risque assuré par la police n'est pas entièrement réassuré, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction de la prime nette de la police qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la fraction du risque qui est réassurée auprès d'un réassureur,

(ii) la contrepartie payable par l'assureur au réassureur relativement au risque assumé par celui-ci. (*reinsurance commission*)

« disposition modificative générale » Disposition d'une police d'assurance qui permet de modifier celle-ci avec le consentement du titulaire. (*general amending provision*)

« fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund*)

« frais d'acquisition » Quant à une police :

a) le montant correspondant à 5 % de la prime payée par le titulaire au titre de la police, si celle-ci est, selon le cas :

(i) une police collective,

(ii) une police qui assure un risque relatif à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble,

(iii) une police établie aux termes d'une entente conclue avec une personne (sauf un assureur ou un agent ou courtier d'assurance) avec qui l'assureur a un lien de dépendance, par laquelle un client de cette personne est dirigée vers l'assureur,

(iv) une police établie en faveur d'un membre d'une caisse de crédit par suite d'une entente conclue avec une caisse de crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'assureur a été constitué principalement pour fournir de l'assurance aux membres de caisses de crédit,

(B) le titulaire a été dirigé vers l'assureur,

(C) l'entreprise principale de l'assureur consiste à fournir de l'assurance aux membres de caisses de crédit,

(v) une police établie en faveur d'un titulaire qui est une société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance;

b) le montant correspondant à 20 % de la prime payée par le titulaire au titre de la police, dans les autres cas. (*acquisition costs*)

« garantie prolongée de véhicule à moteur » Convention (appelée « garantie prolongée » dans la présente définition) par laquelle une personne convient de fournir des biens ou des services relativement à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée visant le véhicule;

b) la garantie de base ou limitée s'étend sur au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance dès que l'odomètre du véhicule indique un nombre déterminé de kilomètres ou de milles;

c) il est raisonnable de s'attendre à ce que plus de 50 % des frais à engager dans le cadre de la garantie prolongée le soient après l'expiration de la garantie de base ou limitée;

d) le risque de la personne dans le cadre de la garantie prolongée est assuré par un assureur qui est sous la surveillance de l'autorité compétente. (*extended motor vehicle warranty*)

« impôt sur le capital » Impôt prévu aux parties I.3 ou VI de la Loi ou impôt semblable prévu par une loi provinciale. (*capital tax*)

« intérêt » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*interest*)

« montant payable » Quant à une avance sur police à un moment donné, le montant de l'avance, et les intérêts y afférents, qui sont impayés à ce moment. (*amount payable*)

« passif de police » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par celle-ci, le montant positif ou négatif de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police, du sinistre, du sinistre éventuel ou du risque à la fin de l'année, déterminés en conformité avec les normes actuarielles reconnues, mais compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). (*policy liability*)

« passif des sinistres » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) en ce qui a trait à un sinistre déclaré à l'assureur avant ce moment dans le cadre d'une police d'assurance, l'excédent éventuel de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur pour le sinistre,

(ii) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera, après ce moment relativement au sinistre, par récupération, subrogation ou d'autres moyens;

b) en ce qui a trait à la possibilité de non-déclaration à l'assureur avant ce moment de sinistres subis avant ce moment et garantis par une police d'assurance, l'excédent éventuel de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des paiements et des frais de règlement de l'assureur pour ces sinistres,

(ii) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera relativement à ces sinistres par récupération, subrogation ou d'autres moyens. (*claim liability*)

« police à fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund policy*)

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti » Comprend le bénéfice prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti. (*non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » À un moment donné, police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été établie avant 1996;

b) avant ce moment et après 1995, aucune modification n'a été apportée aux modalités suivantes de la police, sauf en conformité avec ses dispositions au 31 décembre 1995 (exception faite de la disposition modificative générale) :

(i) le montant des bénéfices prévus par la police,

(ii) le montant des primes ou autres montants payables dans le cadre de la police,

(iii) le nombre de primes ou d'autres paiements dans le cadre de la police. (*pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » Police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti qui n'est pas une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996. (*post-1995 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

« police d'assurance-vie » Comprend le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. (*life insurance policy*)

« police d'assurance-vie antérieure à 1996 » À un moment donné, police d'assurance-vie qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été établie avant 1996;

b) avant ce moment et après 1995, aucune modification n'a été apportée aux modalités suivantes de la police, sauf en conformité avec ses dispositions au 31 décembre 1995 (exception faite de la disposition modificative générale) :

(i) le montant des bénéfices prévus par la police,

(ii) le montant des primes ou autres montants payables dans le cadre de la police,

(iii) le nombre de primes ou d'autres paiements dans le cadre de la police. (*pre-1996 life insurance policy*)

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police. (*life insurance policy in Canada*)

« police d'assurance-vie avec participation » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*participating life insurance policy*)

« police d'assurance-vie postérieure à 1995 » Police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie antérieure à 1996. (*post-1995 life insurance policy*)

« police fondée sur les déchéances » Police d'assurance-vie dont les primes seraient sensiblement plus élevées si elles étaient déterminées selon des taux de déchéance nuls après la cinquième année de la police. (*lapse-supported policy*)

« prime nette » L'excédent de la prime payée par le titulaire au titre d'une police sur les frais d'acquisition de celle-ci. (*net premium for the policy*)

« prime nette modifiée » Quant à une prime payée dans le cadre d'une police, à l'exception d'une prime payée d'avance qui n'est remboursable qu'à la résiliation de la police, l'un des montants suivants :

a) si l'ensemble des bénéfices (sauf les participations de police) et des primes (sauf le calendrier de paiement de celles-ci) au titre de la police sont calculés à la date d'établissement de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(B + C)/(D + E)]$$

où :

- A représente la prime,
- B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit d'un an cette date,
- C la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit de deux ans cette date,
- D la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci le jour qui suit d'un an cette date ou après ce jour,
- E la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci le jour qui suit de deux ans cette date ou après ce jour;

toutefois, le résultat de ce calcul en ce qui a trait à la prime pour la deuxième année d'une police est réputé égal à la moitié du total des montants suivants :

- (i) le résultat de ce calcul, déterminé par ailleurs,
- (ii) la prime d'assurance temporaire d'une année (calculée compte non tenu du calendrier de paiement de celle-ci) qui serait payable dans le cadre de la police;

b) dans les autres cas, le montant, rajusté de la manière indiquée dans les circonstances, qui serait déterminé selon l'alinéa *a)* si celui-ci s'appliquait. (*modified net premium*)

« provision déclarée » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel, un risque, une participation ou un remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par une police d'assurance :

a) si l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période se terminant au même moment que l'année, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l'impôt payable en vertu de la partie III.3 de la Loi);

b) si l'assureur est, tout au long de l'année, sous la surveillance de l'autorité compétente et que l'alinéa *a)* ne s'applique pas, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si, à la fois :

- (i) ces états étaient dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

(ii) la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi),

c) si l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si, à la fois :

(i) ces états étaient dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

(ii) la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi),

d) dans les autres cas, zéro. (*reported reserve*)

« rente admissible » Contrat de rente établi avant 1982 (sauf une police de fonds d'administration de dépôt et une police visée à l'alinéa 1403(7)c)) qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) des paiements périodiques sont effectués régulièrement dans le cadre du contrat;

b) un contrat ou un certificat établi dans le cadre du contrat prévoit le versement périodique régulier de sommes dans un délai d'un an suivant la date d'établissement du contrat ou du certificat;

c) le contrat n'est pas établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et, à la fois :

(i) ne prévoit de valeur de rachat garantie à aucun moment,

(ii) prévoit le versement périodique régulier de sommes au plus tard à compter du 71^e anniversaire de naissance du rentier;

d) le contrat est établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, à condition que le taux d'intérêt soit garanti pendant au moins dix ans et que le régime ne prévoie aucune forme de participation, directe ou indirecte, aux bénéfices. (*qualified annuity*)

« valeur de rachat » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*cash surrender value*)

(2) La définition de « police d'assurance-vie collective temporaire », au paragraphe 248(1) de la Loi, ne s'applique pas à la présente partie.

(3) Pour l'application de la définition de « prime nette modifiée » au paragraphe (1), il peut être présumé que les primes sont payables annuellement à l'avance.

(4) Pour l'application de la présente partie :

a) la mention d'une prime payée par un titulaire de police vaut mention, selon la méthode habituellement utilisée par l'assureur pour déterminer son revenu, d'une prime payée ou payable par le titulaire;

b) l'assureur peut déduire dans le calcul de la prime payée par un titulaire de police la fraction éventuelle de la prime :

(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer, au moment de l'établissement de la police, comme un dépôt que l'assureur, selon les modalités de la police ou les règlements de l'assureur, remettra au titulaire, ou portera au crédit de son compte, au moment de la résiliation de la police,

(ii) d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en application de l'article 140 de la Loi.

(5) Pour l'application de la présente partie, tout avenant joint à une police d'assurance-vie et prévoyant une assurance-vie supplémentaire ou une rente constitue une police d'assurance-vie distincte.

(6) Pour l'application de la présente partie, tout avenant joint à une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti et prévoyant une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti distincte.

(7) Pour l'application des définitions de « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » au paragraphe (1), la modification apportée au montant d'un bénéfice ou au montant des primes ou d'autres montants payables dans le cadre d'une police, ou au nombre de ces primes ou autres montants, par suite d'un des faits suivants est réputée ne pas avoir été apportée :

a) le changement de la catégorie de souscription;

b) un changement apporté au calendrier de paiement des primes d'une année qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer dans le cadre de la police au cours de l'année;

c) la suppression d'un avenant;

d) la rectification de renseignements erronés;

e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, à condition que cette remise en vigueur soit effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile de la déchéance;

f) la nouvelle datation de la police pour avances sur police impayées;

g) l'augmentation du montant d'un bénéfice prévu par la police que l'assureur consent en fonction de la catégorie et qui, à la fois :

(i) est accordée à titre gratuit,

(ii) est opérée indépendamment des modalités de la police et des autres polices ou contrats auxquels l'assureur est partie.

6. Les articles 1 à 5 s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

**Avant-projet de modification de la Loi
et du Règlement de l'impôt sur le revenu
Provisions relatives aux assurances**

Notes explicatives

Modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Article 1

LIR
12(1)e.1)

Selon le nouvel alinéa 12(1)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), les assureurs sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition une somme, visée par règlement, à titre de provision négative relative à leurs polices d'assurance de dommages. Le calcul de cette somme est prévu à l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Le nouveau paragraphe 20(22) de la Loi permet aux assureurs de déduire le montant des provisions techniques négatives qu'ils ont inclus dans leur revenu pour l'année d'imposition précédente. En règle générale, une provision technique négative se produit lorsque la valeur actualisée des primes futures dépasse celle des bénéfices et dépenses estimatifs futurs relatifs aux polices d'un assureur.

Le nouvel alinéa 12(1)e.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 2

LIR
20

Selon l'article 20 de la Loi, les contribuables peuvent déduire dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien certaines sommes qui se rapportent entièrement à cette source ou qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant.

Paragraphe 2(1)

LIR
20(7)c)

Selon l'alinéa 20(7)c) de la Loi, les assureurs peuvent déduire une somme, visée par règlement, à titre de provision technique relative à leurs entreprises d'assurance de dommages. Le calcul de cette somme est prévu à l'article 1400 du Règlement. Les modifications apportées à l'alinéa

20(7)c) découlent des changements apportés à l'article 1400 du Règlement et ont pour objet d'assurer la concordance des dispositions législatives et réglementaires.

La version modifiée de l'alinéa 20(7)c) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 2(2)

LIR
20(22)

Le nouveau paragraphe 20(22) de la Loi permet aux assureurs de déduire, dans le calcul de leur revenu tiré d'une entreprise d'assurance de dommages, le montant qu'ils ont inclus dans leur revenu au cours de l'année précédente à titre de provision technique négative en application du nouvel alinéa 12(1)e.1). En règle générale, une provision technique négative se produit lorsque la valeur actualisée des primes futures dépasse celle des bénéfices et dépenses estimatifs futurs relatifs aux polices d'un assureur.

Le paragraphe 20(22) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 3

LIR
87(2.2)

Le paragraphe 87(2.2) de la Loi porte sur la fusion de sociétés dont au moins une est un assureur. La société issue de ce type de fusion est réputée être la continuation de chaque compagnie d'assurance remplacée pour l'application de l'article 138 et de certaines autres dispositions de la Loi concernant les assureurs énumérées au paragraphe 87(2.2). La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter des renvois au nouvel alinéa 12(1)e.1) et au nouveau paragraphe 20(22), qui portent sur les provisions techniques négatives relatives aux entreprises d'assurance de dommages.

La version modifiée du paragraphe 87(2.2) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995.

Article 4

LIR
88(1)g)(i)

L'alinéa 88(1)g) de la Loi porte sur la liquidation d'une filiale par la société mère. Selon le sous-alinéa 88(1)g)(i), si la filiale est une compagnie d'assurance, la société mère est réputée en être la continuation pour l'application de certaines dispositions concernant les assureurs, énumérées au

sous-alinéa. La modification apportée au sous-alinéa 88(1)g)(i) consiste à ajouter des renvois au nouvel alinéa 12(1)e.1) et au nouveau paragraphe 20(22), qui portent sur les provisions techniques négatives relatives aux entreprises d'assurance de dommages.

La version modifiée du sous-alinéa 88(1)g)(i) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

Article 5

LIR
138

L'article 138 de la Loi porte sur le calcul du revenu des assureurs sur la vie.

Paragraphe 5(1)

LIR
138(3)a)(i)

Selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, les assureurs sur la vie peuvent déduire dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant qu'il leur est permis de déduire selon les dispositions réglementaires à titre de provision technique relative à leurs polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que le montant de cette déduction ne peut dépasser la somme permise par règlement. Il est à noter que le sous-alinéa 138(3)a)(i) s'applique aussi bien aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 qu'aux polices d'assurance-vie postérieures à 1995.

La version modifiée du sous-alinéa 138(3)a)(i) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR
138(3)a)(ii)

Selon le sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, les assureurs sur la vie peuvent déduire dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition un montant, visé par règlement, à titre de provision pour les sinistres qui leur ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que le montant de cette déduction ne peut dépasser la somme permise par règlement. Il est à noter que le sous-alinéa 138(3)a)(ii) s'applique aussi bien aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 qu'aux polices d'assurance-vie postérieures à 1995.

La version modifiée du sous-alinéa 138(3)a)(ii) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

138(3)a)(ii.1)

Le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii.1) de la Loi permet aux assureurs sur la vie de demander une déduction au titre des provisions techniques négatives qu'ils ont incluses dans leur revenu au cours de l'année précédente en application du nouvel alinéa 138(4)b) de la Loi et des dispositions réglementaires connexes. En règle générale, une provision technique négative se produit lorsque la valeur actualisée des primes futures dépasse celle des bénéfices et dépenses estimatifs futurs relatifs aux polices d'un assureur.

Le sous-alinéa 138(3)a)(ii.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 5(2)

LIR

138(4)

Selon le paragraphe 138(4) de la Loi, les assureurs sur la vie sont tenus d'inclure certains montants dans le calcul de leur revenu selon la partie I pour une année d'imposition. Ce paragraphe est modifié de façon que les assureurs sur la vie soient tenus d'inclure dans leur revenu le montant, déterminé selon le nouveau paragraphe 1404(2) du Règlement, qui représente les provisions techniques négatives relativement à leurs polices d'assurance-vie qui ne sont pas des polices d'assurance-vie antérieures à 1996. En règle générale, une provision technique négative se produit lorsque la valeur actualisée des primes futures dépasse celle des bénéfices et dépenses estimatifs futurs relatifs aux polices d'un assureur.

La version modifiée du paragraphe 138(4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

138(4.01)

Selon le nouveau paragraphe 138(4.01) de la Loi, sont assimilés à des polices d'assurance-vie pour l'application des paragraphes 138(3) et (4) et des dispositions réglementaires connexes les bénéfices prévus par les polices d'assurance-vie collectives et les contrats de rente collectifs. Ce sens élargi de « police d'assurance-vie » figurait auparavant à l'article 1404 du Règlement. Le nouveau paragraphe 138(4.01) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 5(3)

LIR

138(11.5)*j.1*)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi prévoit des règles qui permettent à un assureur non-résident (le « cédant ») de transférer, avec report d'impôt, l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada à une société liée admissible (le « cessionnaire »), au sens du paragraphe 219(8) de la Loi. Selon l'alinéa 138(11.5)*j*), les provisions déduites par le cédant sont réputées avoir été déduites par le cessionnaire pour les années d'imposition qui sont réputées, par l'alinéa 138(11.5)*h*), avoir pris fin avant le transfert. Le cessionnaire est donc tenu d'inclure le montant de ces provisions dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente. Dans le même ordre d'idées, le nouvel alinéa 138(11.5)*j.1*) prévoit que les provisions techniques négatives incluses dans le revenu du cédant en application des nouveaux alinéas 12(1)*e.1*) et 138(4)*b*) pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin avant le transfert sont réputées avoir été incluses dans le revenu du cessionnaire pour cette année. Ainsi, le cessionnaire pourra demander une déduction pour ces montants au cours de l'année subséquente en application du nouveau paragraphe 20(22) ou du nouveau sous-alinéa 138(3)*a*)(ii.1).

L'alinéa 138(11.5)*j.1*) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 5(4)

LIR

138(11.91)*b.1*)

Le paragraphe 138(11.91) de la Loi porte sur le calcul du revenu des assureurs non-résidents qui commencent à exploiter une entreprise au Canada ou qui cessent d'être exonérés de l'impôt prévu à la partie I au cours d'une année d'imposition donnée. Selon l'alinéa 138(11.91)*b*), l'assureur est réputé avoir déduit les provisions maximales pour l'année qui est réputée, par l'alinéa 138(11.91)*a*), avoir pris fin immédiatement avant le début de l'année donnée. L'assureur est donc tenu d'inclure le montant de ces provisions dans le calcul de son revenu au Canada pour l'année subséquente. Dans le même ordre d'idées, l'assureur non-résident est réputé, par le nouvel alinéa 138(11.91)*b.1*), avoir exploité une entreprise au Canada au cours de l'année qui est réputée avoir pris fin immédiatement avant le début de l'année donnée et avoir inclus dans son revenu le montant des provisions techniques négatives qui auraient été visées par règlement quant à lui pour l'application des nouveaux alinéas 12(1)*e.1*) et 138(4)*b*) et des dispositions réglementaires connexes. Ainsi, l'assureur non-résident pourra demander une déduction au titre de ces montants pour l'année donnée en application du nouveau paragraphe 20(22) ou du nouveau sous-alinéa 138(3)*a*)(ii.1).

Le nouvel alinéa 138(11.91)*b.1*) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 6

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit que certaines personnes sont exonérées de l'impôt de la partie I sur leur revenu imposable.

Paragraphe 6(1)

LIR
149(1)*t*

Selon l'alinéa 149(1)*t* de la Loi, un assureur est exonéré d'impôt sur son revenu imposable pour la période où il n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance et où au moins 25 % du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné par lui et par certains autres assureurs regroupés à cette fin provenait de polices d'assurance portant sur des risques agricoles) résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, biens agricoles ou biens servant à la pêche. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1996 et suivantes, de façon à étendre l'exonération aux assureurs dont au moins 20 % du revenu brut tiré des primes provient de polices d'assurance portant sur des risques agricoles. Les restrictions applicables à cette exonération sont expliquées dans les notes concernant le paragraphe 149(4.1). Cette modification permet d'accorder un allègement transitoire aux assureurs dont le revenu brut tiré des primes se situe entre le seuil actuel de 25 % et le nouveau seuil de 20 %. Une autre modification apportée à l'alinéa 149(1)*t* vise à préciser que les biens assurés doivent servir à l'agriculture pour que le revenu provenant des primes d'assurance entre dans le calcul du seuil de 20 %.

Paragraphe 6(2)

LIR
149(4.1)

Le paragraphe 149(4.1) de la Loi limite l'exonération d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)*t*). En effet, seule est exonérée la partie du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition que représente son revenu brut tiré de primes (moins la réassurance cédée) pour l'année provenant de polices d'assurance portant sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, de biens agricoles et de biens servant à la pêche par rapport au total de son revenu brut tiré de primes (moins la réassurance cédée) pour l'année.

La modification apportée au paragraphe 149(4.1) fait suite à l'extension de l'exonération prévue à l'alinéa 149(1)*t*), laquelle s'applique désormais aux assureurs dont au moins 20 % du revenu brut tiré de primes (moins la réassurance cédée) provient de polices d'assurance portant sur des risques agricoles) résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, biens agricoles ou biens servant à la pêche. Dans sa version modifiée, le paragraphe 149(4.1) prévoit que, dans le cas où entre 20 % et 25 %

du revenu brut total tiré de primes (moins la réassurance cédée) de l'assureur et de certains autres assureurs regroupés à cette fin provient de polices d'assurance portant sur des risques agricoles, la moitié du revenu imposable de l'assureur attribuable au revenu tiré des primes d'assurance de ces risques peut être exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)*f*). Le champ d'application de cette exonération demeure inchangé par ailleurs.

Le nouveau paragraphe 149(4.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 7

LIR
211(1)

Les définitions qui figurent au paragraphe 211(1) de la Loi servent au calcul de l'impôt sur le revenu imposable de placements en assurance-vie des assureurs sur la vie, prévu à la partie XII.3. Ce paragraphe fait l'objet de deux modifications : les bénéficiaires prévus par les polices d'assurance-vie collectives et les contrats de rente collectifs sont ajoutés à la notion de « police d'assurance-vie » et la définition de « police d'assurance-vie au Canada », qui figure au paragraphe 138(12), est reprise. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 8

LIR
211.1(3)

Selon l'article 211.1 de la Loi, les assureurs sur la vie sont assujettis à un impôt de 15 % sur leur revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada. Ce revenu correspond à l'excédent du revenu de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour une année d'imposition sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada non déduites pour les sept années précédentes. Le revenu ou les pertes de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur pour une année d'imposition sont déterminés selon le paragraphe 211.1(3). Les modifications apportées aux alinéas *a*) et *b*) des éléments A et D de la formule figurant à ce paragraphe ainsi qu'aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de l'élément E de cette formule découlent des changements apportés au paragraphe 1401(1) du Règlement en vue d'en limiter l'application, pour les années d'imposition 1996 et suivantes, aux polices d'assurance-vie au Canada qui sont des « polices d'assurance-vie antérieures à 1996 ». Ces modifications font en sorte que le revenu de placements en assurance-vie de l'assureur sur la vie soit déterminé pour l'ensemble de ses polices d'assurance-vie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 1

RIR

Partie XIV

La partie XIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) porte sur le calcul du montant que les assureurs peuvent déduire dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) à titre de provision pour le passif relatif à des polices d'assurance. La partie XIV est désormais constituée de quatre sections distinctes. Les sections I, II et III portent respectivement sur le calcul des provisions techniques relatives aux polices d'assurance de dommages, aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 et aux polices d'assurance-vie postérieures à 1995. La section IV contient des définitions et des règles d'application concernant les sections I à III.

RIR

1400

L'article 1400 du Règlement fixe le montant que les assureurs peuvent déduire en application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi à titre de provision technique relativement aux polices d'assurance de dommages. Cet article est désormais constitué de quatre nouveaux paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1400(1) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi, la somme visée relativement aux entreprises d'assurance de dommages d'un assureur est égale au montant déterminé selon le paragraphe 1400(3), s'il est positif. Si ce montant est nul ou négatif, la somme visée est égale à zéro.

Le nouveau paragraphe 1400(2) prévoit que, pour l'application du nouvel alinéa 12(1)e.1) de la Loi, la somme visée relativement aux entreprises d'assurance de dommages d'un assureur est égale à la valeur absolue du montant déterminé selon le paragraphe 1400(3), s'il est négatif. Si ce montant est nul ou positif, la somme visée est égale à zéro.

Par conséquent, le montant déterminé selon le paragraphe 1400(3), s'il est positif, constitue la somme visée par règlement pour l'application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi. Cet alinéa permet de déduire un montant ne dépassant pas cette somme à titre de provision technique relativement aux entreprises d'assurance de dommages d'un assureur. Dans l'éventualité où le montant déterminé selon le paragraphe 1400(3) est négatif, sa valeur absolue constitue la somme visée par règlement pour l'application de l'alinéa 12(1)e.1) de la Loi. Cette « provision technique négative » est à inclure, en application du nouvel alinéa 12(1)e.1), dans le calcul du revenu que l'assureur tire de ses entreprises de dommages et peut être déduite au cours de l'année d'imposition subséquente en conformité avec le nouveau paragraphe 20(22) de la Loi.

La formule qui permet de déterminer le montant dont il est question aux paragraphes 1400(1) et (2) figure au nouveau paragraphe 1400(3) du Règlement. Le total déterminé selon cette formule, ainsi que les montants individuels déterminés selon chacun de ses éléments, peuvent être nuls, positifs ou négatifs (voir le nouvel article 1402.1 du Règlement).

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400*a*). Cet élément représente, de façon générale, le total des primes non acquises à la fin de l'année d'imposition relativement à des polices d'assurance autres que celles énumérées aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*).

L'élément B de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400*b*). Cet alinéa permet de déduire une provision pour les primes non acquises relativement aux polices exclues de l'application de l'alinéa 1400*a*). Dans le même ordre d'idées, l'élément B prévoit une provision pour les primes non acquises relativement aux polices exclues de l'élément A, B savoir les polices qui assurent un risque relatif à une hypothèque, une garantie de maison, une garantie locative ou une garantie prolongée de véhicule à moteur. L'élément B représente, de façon générale, la provision déclarée de l'assureur relativement à la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police ou, s'il est inférieur, un montant raisonnable au titre de cette fraction.

L'expression « provision déclarée » quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par une telle police est définie au nouveau paragraphe 1408(1). Lorsque l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long d'une année d'imposition, la provision déclarée correspond au montant positif ou négatif de la provision qui aurait été déclaré dans le rapport annuel que l'assureur présente à l'autorité compétente pour l'année relativement à cette police ou à ce sinistre, sinistre éventuel ou risque si la provision avait été déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés de l'assureur (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Si l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long de son année d'imposition mais n'est pas tenu de lui présenter un rapport pour une période se terminant au même moment que l'année, ou si l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, la provision déclarée correspond au montant de la provision qui aurait été déclaré dans les états financiers de l'assureur s'ils avaient été dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Dans les autres cas, la provision déclarée est nulle.

L'élément C de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace les alinéas 1400*c*) et *d*). L'alinéa 1400*c*) permet de déduire une provision pour la fraction non acquise des commissions de réassurance relatives à des polices dans le cadre desquelles tout ou partie du risque est réassuré. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 1400*d*) permet de déduire une provision pour la fraction non acquise des commissions de réassurance relatives à des polices dans le cadre desquelles tout ou partie du risque a été assumé par l'assureur puis réassuré. Aucune modification de fond n'a été apportée à ces provisions.

L'élément D de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400e). Cet alinéa permet de déduire une provision pour les sinistres non réglés d'un assureur. De façon générale, cette provision correspond à 95 % du moins élevé des montants suivants : la provision déclarée de l'assureur pour sinistres non réglés ou son passif actuariel relatif à ces sinistres. La provision prévue à l'élément E correspond à 95 % du moins élevé des montants suivants : la provision déclarée de l'assureur ou, son passif des sinistres relativement à ces sinistres. Si l'assureur a convenu d'un règlement structuré d'un sinistre comportant un préjudice corporel ou un décès, la provision correspond à 100 % de la demande de règlement.

L'expression « provision déclarée » quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par une telle police est définie au nouveau paragraphe 1408(1). Lorsque l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long d'une année d'imposition, la provision déclarée correspond au montant positif ou négatif de la provision qui aurait été déclaré dans le rapport annuel que l'assureur présente à l'autorité compétente pour l'année relativement à cette police ou à ce sinistre, sinistre éventuel ou risque si la provision avait été déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés de l'assureur (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Si l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long de son année d'imposition mais n'est pas tenu de lui présenter un rapport pour une période se terminant au même moment que l'année, ou si l'assureur est la SCHL ou une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, la provision déclarée correspond au montant de la provision qui aurait été déclaré dans les états financiers de l'assureur s'ils avaient été dressés en conformité avec les PCGR et compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Dans les autres cas, la provision déclarée est nulle.

Est également définie au paragraphe 1408(1) l'expression « passif des sinistres » (en remplacement de « passif actuariel »). Le passif des sinistres d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à un sinistre non réglé est le montant qui représente une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, de l'excédent de la valeur actualisée des paiements futurs et des frais de règlement pour le sinistre sur la valeur actualisée des montants à recouvrer relativement au sinistre par récupération, subrogation ou d'autres moyens.

L'élément E de la formule figurant au nouveau paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400e.1). Cet alinéa permet de déduire une provision relativement à la possibilité que des sinistres subis avant la fin d'une année d'imposition n'aient pas été déclarés à l'assureur. De façon générale, cette provision correspond à 95 % du moins élevé des montants suivants : le passif actuariel de l'assureur pour sinistres subis mais non déclarés ou sa provision déclarée relativement à ces sinistres. La provision prévue à l'élément E correspond à 95 % du moins élevé des montants suivants : la provision déclarée de l'assureur ou son passif des sinistres relativement à l'existence possible de ces sinistres. Les expressions « provision déclarée » et « passif des sinistres » sont définies au nouveau paragraphe 1408(1) du Règlement (voir les notes les concernant).

L'élément F de la formule figurant au nouveau paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400f). Cet alinéa permet de déduire une provision supplémentaire pour les polices assurant certains types de

risques, comme le détournement et vol. La provision prévue à l'élément F relativement à ces polices correspond à la provision déclarée de l'assureur ou, s'il est inférieur, à un montant raisonnable au titre de cette provision. L'expression « provision déclarée » est définie au nouveau paragraphe 1408(1) (voir les notes la concernant).

L'élément G de la formule figurant au nouveau paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400f.1). La provision dont il y est question est actuellement à l'étude par le ministère.

L'élément H de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400g). Cet alinéa permet de déduire une provision relativement au risque assuré par les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti. Outre le fait qu'elle ne s'applique qu'aux polices de ce type qui sont antérieures à 1996, la provision visée à l'élément H de la formule est à peu près inchangée. Les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti qui sont postérieures à 1995 sont visées à l'élément I de la formule.

Selon le nouveau paragraphe 1408(1), une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 est celle qui a été établie avant 1996 et dans le cadre de laquelle aucun changement n'a été apporté au nombre de primes, à leur montant ou au montant des bénéficiaires après 1995, sauf en conformité avec les dispositions de la police au 31 décembre 1995. Toutefois, si un tel changement a été apporté en conformité avec la « disposition modificative générale » de la police, celle-ci ne sera plus considérée comme une police antérieure à 1996. L'expression « disposition modificative générale » est définie au nouveau paragraphe 1408(1). Il s'agit de la disposition d'une police qui permet que celle-ci soit modifiée avec le consentement du titulaire.

L'élément I de la formule figurant au paragraphe 1400(3) prévoit une provision pour les risques assurés par les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti postérieures à 1995, à savoir les polices de ce type qui ne sont pas des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti antérieures à 1996. Cette provision correspond à la provision déclarée ou, s'il est inférieur, au passif de police de l'assureur relativement à ces risques. Les expressions « provision déclarée » et « passif de police » sont définies au nouveau paragraphe 1408(1) (voir les notes les concernant).

L'élément J de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400g.1). De façon générale, cet alinéa permet de déduire une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de polices d'assurance collective contre les accidents et la maladie. Cette provision est à peu près inchangée.

L'alinéa 1400h) du Règlement est abrogé. Cet alinéa est une disposition transitoire qui s'applique aux années d'imposition 1977 à 1986 des assureurs. Elle permet d'échelonner sur une période de dix ans le montant à inclure dans le revenu au titre de la provision pour éventualités que les assureurs ont déduite pour leur année d'imposition 1977, dernière année où cette provision était déductible.

L'élément K de la formule figurant au paragraphe 1400(3) remplace l'alinéa 1400*i*). Cet alinéa permet de déduire, en remplacement de la provision pour primes non acquises prévue à l'alinéa 1400*a*), une provision relative aux sommes déposées dans le cadre d'une police mais qui seront rendues au titulaire à la résiliation de la police. Cette provision est à peu près inchangée.

Le nouveau paragraphe 1400(4) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où l'autorité compétente n'oblige pas l'assureur à déterminer ses provisions pour sinistres non réglés selon les principes actuariels. En cas d'application de cette règle, la provision pour sinistres non réglés prévue aux éléments D ou E de la formule figurant au paragraphe 1400(3) correspond à la provision déclarée dont il est question à ces éléments. Cette règle a pour objet de dispenser les petits assureurs de dommages d'obtenir une opinion indépendante quant au caractère raisonnable de leurs provisions pour sinistres non réglés.

Les paragraphes 1400(1) B (4) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 2

RIR

1401(1) et (1.1)
et 1401(1)*c*(ii)(B)

La version modifiée du paragraphe 1401(1) du Règlement permet d'établir le montant que les assureurs peuvent déduire, en application du sous-alinéa 138(3)*a*(i) de la Loi, à titre de provision technique relativement à leurs polices d'assurance-vie. Le nouveau paragraphe 1401(1.1) a pour objet de limiter l'application du paragraphe 1401(1) aux polices d'assurance-vie au Canada qui sont antérieures à 1996. Les polices d'assurance-vie au Canada qui sont postérieures à 1995 sont assujetties aux nouvelles règles sur les provisions techniques qui sont énoncées à la section III de la partie XIV du Règlement.

L'expression « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » est définie au paragraphe 1408(1) du Règlement. Il s'agit d'une police d'assurance-vie qui a été établie avant 1996 et dans le cadre de laquelle aucun changement n'a été apporté au nombre de primes, à leur montant ou au montant des bénéfices après 1995, sauf en conformité avec les dispositions de la police au 31 décembre 1995. Toutefois, si un tel changement a été apporté en conformité avec la « disposition modificative générale » de la police, celle-ci ne sera plus considérée comme une police antérieure à 1996. L'expression « disposition modificative générale » est définie au nouveau paragraphe 1408(1). Il s'agit de la disposition d'une police qui permet que celle-ci soit modifiée avec le consentement du titulaire. Le nouveau paragraphe 1408(7) du Règlement prévoit que, pour l'application de la définition de « police d'assurance-vie antérieure à 1996 », les changements apportés au montant des bénéfices ou au montant des primes payables dans le cadre

d'une police d'assurance-vie, ou à leur nombre, sont réputés ne pas avoir été apportés s'ils découlent de l'un des faits suivants :

- le changement de la catégorie de souscription;
- un changement apporté au calendrier de paiement des primes d'une année qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer dans le cadre de la police au cours de l'année;
- la suppression d'un avenant;
- la rectification de renseignements erronés;
- la remise en vigueur de la police après sa déchéance, à condition que cette remise en vigueur soit effectuée dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile de la déchéance;
- la nouvelle datation de la police pour avances sur polices impayées;
- l'augmentation d'un bénéfice prévu par la police que l'assureur accorde en fonction de la catégorie à titre gratuit et indépendamment des modalités de la police.

En résumé, les polices d'assurance-vie existantes seront considérées comme des polices d'assurance-vie antérieures à 1996 et, à ce titre, continueront d'être assujetties à l'article 1401 du Règlement si le changement apporté aux bénéfices ou aux primes fait suite à une opération ou à un événement qui est soit déterminé à l'avance, soit visé au nouveau paragraphe 1408(7). Toutefois, si ce changement fait suite à d'autres types d'opérations ou d'événements, les polices ne seront pas considérées comme des polices d'assurance-vie antérieures à 1996 et seront assujetties aux nouvelles règles sur les provisions techniques visant les polices d'assurance-vie postérieures à 1995, qui sont énoncées à la section III de la partie XIV du Règlement.

Une modification mineure est apportée à la division 1401(1)c)(ii)(B) du Règlement afin d'éviter toute confusion qui pourrait résulter de l'utilisation de l'expression « prime nette » dans cette division.

La version modifiée du paragraphe 1401(1), le nouveau paragraphe 1401(1.1) et la version modifiée de la division 1401(1)c)(ii)(B) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

RIR
1401(4)

Le paragraphe 1401(4) du Règlement permet d'établir le montant qu'un assureur peut déduire, en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, à titre de provision pour sinistres déclarés mais non réglés dans le cadre de polices d'assurance-vie au Canada. Ce paragraphe est modifié de

façon à en limiter l'application aux polices d'assurance-vie qui sont antérieures à 1996. Les polices d'assurance-vie qui ne sont pas antérieures à 1996, c'est-à-dire les polices d'assurance-vie postérieures à 1995, sont assujetties aux règles concernant les provisions pour sinistres non réglés qui sont énoncées à la nouvelle section III de la partie XIV du Règlement. Les expressions « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » et « police d'assurance-vie postérieure à 1995 + » sont définies au paragraphe 1408(1) du Règlement. La version modifiée du paragraphe 1401(4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 3

Le paragraphe 3(1) modifie l'intertitre qui précède l'article 1402 du Règlement.

RIR
1402

Selon le paragraphe 1402(1) du Règlement, les provisions déduites en application des articles 1400 et 1401 sont déterminées après déduction de la réassurance cédée. Selon le paragraphe 1402(2), l'assureur qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada peut déduire, à titre de provision, un montant raisonnable relativement à l'entreprise d'assurance qu'il est réputé exploiter au Canada par l'effet des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens énoncées à la sous-section i de la Loi. L'assureur qui est une société étrangère affiliée et qui exploite une entreprise assujettie à ces règles est tenu de déterminer le revenu provenant de cette entreprise en conformité avec les dispositions de la Loi (voir l'alinéa 95(2)k) qui portent notamment sur les provisions techniques visées à l'alinéa 20(7)c) et à l'article 138 et les dispositions réglementaires connexes. En raison de l'existence de l'alinéa 95(2)k) de la Loi et de la définition de « provision déclarée » au nouveau paragraphe 1408(1) du Règlement, le paragraphe 1402(2) du Règlement n'a plus de raison d'être et est donc abrogé.

La version modifiée de l'article 1402 du Règlement s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 4

RIR
1402.1

Selon le nouvel article 1402.1 du Règlement, les montants visés à l'article 1400 ou déterminés selon cet article peuvent être négatifs. L'article 1402.1 s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 5

RIR
1404(1)

Le nouvel article 1404 du Règlement permet d'établir le montant que les assureurs peuvent déduire en application du sous-alinéa 138(3)*a*(i) de la Loi à titre de provision technique relativement à leurs polices d'assurance-vie qui sont postérieures à 1995. L'expression « police d'assurance-vie postérieure à 1995 » est définie au paragraphe 1408(1) du Règlement. L'article 1404 comporte quatre paragraphes.

Le paragraphe 1404(1) prévoit que, pour l'application du sous-alinéa 138(3)*a*(i) de la Loi, le montant qu'un assureur peut déduire à titre de provision technique relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada qui sont postérieures à 1995 correspond au résultat du calcul prévu au paragraphe 1404(3) du Règlement, s'il est positif. S'il est nul ou négatif, le montant déductible est égal à zéro.

Le paragraphe 1404(2) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 138(4)*b* de la Loi, le montant visé relativement à des polices d'assurance-vie qui sont postérieures à 1995 correspond à la valeur absolue du résultat du calcul prévu au paragraphe 1404(3), s'il est négatif. S'il est nul ou positif, le montant visé est égal à zéro.

En résumé, le montant déductible en application du sous-alinéa 138(3)*a*(i) de la Loi correspond au montant déterminé selon le paragraphe 1404(3), s'il est positif. Selon le sous-alinéa 138(3)*a*(i), un montant ne dépassant pas le montant visé par règlement peut être déduit à titre de provision technique relativement aux polices d'assurance-vie d'un assureur qui sont postérieures à 1995. Si le résultat du calcul prévu au paragraphe 1404(3) est négatif, la valeur absolue de cette « provision négative » représente (sous réserve de la disposition d'allègement transitoire prévue au nouveau paragraphe 1404(4)) le montant visé pour l'application de l'alinéa 138(4)*b* de la Loi.

La formule qui permet de déterminer le montant dont il est question aux paragraphes 1404(1) et (2) figure au nouveau paragraphe 1404(3) du Règlement. Le total déterminé selon cette formule, ainsi que les montants individuels déterminés selon chacun de ses éléments, peuvent être nuls, positifs ou négatifs (voir le nouvel article 1407 du Règlement).

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 1404(3) du Règlement représente la provision technique générale relative aux polices d'assurance-vie qui sont postérieures à 1995. Cette provision remplace les provisions existantes relatives à ce type de police que prévoient les alinéas 1401(1)*a*, *c*) et *d*), dont l'application, en ce qui a trait aux années d'imposition 1996 et suivantes, est limitée aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996. Les provisions prévues aux alinéas 1401(1)*a*, *c*) et *d*) concernent, respectivement, les polices de fonds d'administration de dépôt, les passifs actuariels relatifs à des polices autres que des polices de fonds d'administration de dépôt et des polices d'assurance-vie collectives temporaires d'une durée maximale de douze mois et les polices d'assurance-vie qui prévoient certains bénéficiaires et certaines garanties supplémentaires.

De façon générale, le montant de la provision déterminée selon l'élément A correspond au moins élevé de deux montants : (1) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à des polices d'assurance-vie postérieures à 1995 et (2) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices.

Les expressions « provision déclarée » et « passif de police » sont définies au nouveau paragraphe 1408(1) du Règlement.

Lorsque l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long d'une année d'imposition, sa provision déclarée à la fin de l'année relativement à une police d'assurance-vie ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par une telle police correspond au montant positif ou négatif de la provision qui aurait été déclaré dans le rapport annuel que l'assureur présente à l'autorité compétente relativement à cette police ou à ce sinistre, sinistre éventuel ou risque si la provision avait été déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés de l'assureur (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Si l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long de son année d'imposition mais n'est pas tenu de lui présenter un rapport pour une période se terminant au même moment que l'année, ou si l'assureur est la SCHL ou une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, la provision déclarée correspond au montant de la provision qui aurait été déclaré dans les états financiers de l'assureur s'ils avaient été dressés en conformité avec les PCGR et compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Dans les autres cas, la provision déclarée est nulle.

Le passif de police d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance-vie ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par une telle police correspond au montant positif ou négatif de la provision au titre du passif de l'assureur à l'égard de la police, du sinistre, du sinistre éventuel ou du risque, déterminé en conformité avec les normes actuarielles reconnues, mais compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi).

L'élément B de la formule figurant au paragraphe 1404(3) prévoit une provision relativement à la possibilité que des sinistres prévus par des polices d'assurance-vie postérieures à 1995 n'aient pas été déclarés à l'assureur. La provision pour sinistres subis mais non déclarés relativement à des polices d'assurance-vie antérieures à 1996 est actuellement prévue aux alinéas 1401(1)*d.1*) et *d.2*).

La provision prévue à l'élément B relativement à une police d'assurance-vie correspond à 95 % du moins élevé de deux montants : (1) le total des provisions déclarées de l'assureur relatives aux sinistres éventuels dans le cadre de la police et (2) le total des passifs de police de l'assureur relativement à ces sinistres. Les expressions « provision déclarée » et « passif de police » sont définies au nouveau paragraphe 1408(1) du Règlement (voir les notes les concernant).

L'élément C de la formule figurant au paragraphe 1404(3) permet de déterminer la provision pour primes non acquises relativement aux polices d'assurance-vie collectives temporaires d'une durée maximale de douze mois. Cet élément reprend les dispositions de l'alinéa 1401(1)*b*), dont

l'application, en ce qui a trait aux années d'imposition 1996 et suivantes, est limitée aux polices d'assurance-vie collectives temporaires qui sont des polices d'assurance-vie antérieures à 1996.

L'élément D de la formule figurant au paragraphe 1404(3) permet de déterminer, de façon générale, la provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de polices d'assurance-vie collectives qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995. Cet élément reprend la provision prévue à l'alinéa 1401(1)c.1), dont l'application, en ce qui a trait aux années d'imposition 1996 et suivantes, est limitée aux polices d'assurance-vie collectives qui sont des polices d'assurance-vie antérieures à 1996.

La provision supplémentaire prévue à l'alinéa 1401(1)e) du Règlement relativement aux rentes admissibles d'un assureur n'a pas été reprise dans les nouvelles règles concernant les provisions techniques énoncées à la section III de la partie XIV puisque ces règles ne s'appliquent qu'aux polices d'assurance-vie qui ne sont pas antérieures à 1996, c'est-à-dire les polices d'assurance-vie postérieures à 1995.

L'élément M de la formule figurant au paragraphe 1404(3) du Règlement permet de déduire un montant au titre des avances sur polices impayées, et des intérêts y afférents, dans le calcul de la provision prévue à ce paragraphe. Cette disposition est conforme à l'opinion selon laquelle les avances sur polices représentent un paiement anticipé de bénéficiaires.

Les nouveaux paragraphes 1404(1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

RIR 1404(4)

Le nouveau paragraphe 1404(4) du Règlement est une disposition d'allégement transitoire qui s'applique, dans certaines circonstances, aux provisions négatives prévues à l'élément I de la formule figurant au paragraphe 1400(3) ou à l'élément A de celle figurant au paragraphe 1404(3). Ces paragraphes prévoient des provisions relatives aux polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti qui sont postérieures à 1995 et aux polices d'assurance-vie au Canada d'un assureur qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995. Plus précisément, le nouveau paragraphe 1404(4) peut avoir pour effet d'augmenter la provision technique totale d'un assureur sur la vie, déterminée par ailleurs selon le paragraphe 1404(3), (ou, si elle est négative, de la rapprocher de zéro) pour ses années d'imposition se terminant après 1995 et avant 2001, d'un pourcentage décroissant d'un certain montant. Ce montant correspond à l'excédent éventuel de la valeur absolue du total des provisions négatives qui entrent dans le calcul de la provision prévue à l'élément I de la formule figurant au paragraphe 1400(3) ou à l'élément A de celle figurant au paragraphe 1404(3) pour l'année, sur 5 % du total des primes reçues par l'assureur au cours de chacune de ces années dans le cadre de ses polices d'assurance contre les accidents et la maladie et de ses polices d'assurance-vie au Canada (y compris les polices antérieures à 1996). L'exemple qui suit illustre l'application de cette règle.

Un assureur sur la vie dont l'année prend fin le 31 décembre établit des polices d'assurance en 1996 et 1997. Certaines de ces polices (les polices « I ») sont assujetties aux règles énoncées à l'élément I de la formule figurant au paragraphe 1400(3), tandis que d'autres (les polices « A ») sont assujetties aux règles énoncées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1404(3). Aucune autre provision ne peut être déduite relativement aux polices. Le total des primes reçues par l'assureur pour l'ensemble des polices (y compris les polices antérieures à 1996) s'établit à 10 000 \$ en 1996 et à 14 000 \$ en 1997. Les provisions suivantes, tant positives que négatives, ont été déterminées relativement aux polices A et I pour ces années.

Polices	Polices A		Polices I	
	1996	1997	1996	1997
Provisions déclarées	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
positives	1 000	1 200	nul	nul
négatives	(800)	(600)	(200)	(100)
nettes	200	600	(200)	(100)
Passifs de police				
positifs	1 200	1 400	100	100
négatifs	(800)	(600)	(200)	(100)
nets	400	800	(100)	nul

Ainsi, le moins élevé des totaux déterminés selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1404(3) ou selon l'élément I de celle figurant au paragraphe 1400(3) relativement aux polices A et I pour l'année d'imposition 1996 de l'assureur correspond au total des provisions déclarées relativement à ces polices. Compte tenu des données figurant ci-dessus, le montant qui est réputé, par le paragraphe 1404(4), correspondre à la provision technique de l'assureur selon le paragraphe 1404(3) pour son année d'imposition 1996 est déterminé comme suit :

$$A + (B \times (C - D))$$

[le résultat de (C - D) ne peut être un montant négatif]

où :

A représente 200, soit le total des provisions déclarées relativement aux polices A pour l'année d'imposition 1996;

- B 100 %, puisque l'année d'imposition de l'assureur prend fin en 1996;
- C 1 000, soit la valeur absolue des montants négatifs (800 + 200), déterminés pour chaque police, qui entrent dans le calcul des provisions déclarées de l'assureur (puisque le total des provisions déclarées correspond au moins élevé des totaux déterminés selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1404(3) et selon l'élément I de celle figurant au paragraphe 1400(3)) relativement aux polices A et I pour l'année d'imposition 1996 de l'assureur);
- D 500 ou 5 % des 10 000 \$ reçus en primes par l'assureur au cours de son année d'imposition 1996 relativement à l'ensemble des polices.

$$200 + (100 \% \times (1\ 000 - 500)) = 700$$

La provision technique de l'assureur selon le paragraphe 1404(3) pour son année d'imposition 1996 s'établit donc à 700 \$.

Pour l'année d'imposition 1997 de l'assureur, le montant qui est réputé, par le paragraphe 1404(4), correspondre à la provision technique de l'assureur selon le paragraphe 1404(3) se calcule comme suit :

$$A + (B \times (C - D))$$

[le résultat de (C - D) ne peut être un montant négatif]

où :

- A représente 600, soit le total des provisions déclarées relativement aux polices A pour l'année d'imposition 1997 de l'assureur;
- B 80 %, puisque l'année d'imposition de l'assureur prend fin en 1997;
- C 700, soit le total des montants représentant chacun la valeur absolue des montants négatifs qui entrent dans le calcul des provisions déclarées pour 1997 (600) relativement aux polices A et des provisions déclarées pour 1997 (100) relativement aux polices I;
- D le moins élevé des montants suivants : 1 200, soit (5 % x (10 000 \$ de primes reçues en 1996 + 14 000 \$ de primes reçues en 1997)), ou (afin d'éviter un résultat négatif) la valeur de l'élément C ou 700.

$$600 + (80 \% \times (700 - 700)) = 600$$

La provision déclarée de l'assureur selon le paragraphe 1404(3) pour son année d'imposition 1997 s'établit donc à 600 \$.

Le nouveau paragraphe 1404(4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

RIR 1405

Le nouvel article 1405 du Règlement permet d'établir le montant qu'un assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi à titre de provision pour les sinistres déclarés mais non réglés à la fin d'une année d'imposition dans le cadre de ses polices d'assurance-vie au Canada qui ne sont pas antérieures à 1996. Les polices qui sont des polices d'assurance-vie antérieures à 1996 continueront d'être régies par les règles énoncées au paragraphe 1401(4) du Règlement.

La provision prévue à l'article 1405 correspond au moins élevé de deux montants : (1) la provision déclarée de l'assureur relativement à un sinistre déclaré mais non réglé et (2) le passif de police de l'assureur relativement à ce sinistre. Les expressions « provision déclarée » et « passif de police » sont définies au nouveau paragraphe 1408(1) du Règlement (voir les notes les concernant).

Le nouvel article 1405 s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

RIR 1406 et 1407

Les nouveaux articles 1406 et 1407 du Règlement portent sur le calcul des provisions techniques prévues aux nouveaux articles 1404 et 1405 relativement aux polices d'assurance-vie qui sont postérieures à 1995.

Selon l'article 1406, les montants déterminés en conformité avec les articles 1404 et 1405 sont calculés comme suit :

- ° après déduction de la réassurance cédée;
- ° compte non tenu du passif relatif à un fonds réservé.

L'article 1407 précise que les montants visés aux articles 1404 et 1405 ou déterminés selon ces articles au titre des provisions relatives aux polices d'assurance-vie d'un assureur qui sont postérieures à 1995 peuvent être négatifs. Une règle analogue visant les dispositions figurant aux articles 1400 et 1401 est énoncée au nouvel article 1402.1.

Les articles 1406 et 1407 s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Section IV

RIR

1408

Le nouvel article 1408 du Règlement renferme certaines définitions et règles (dont quelques-unes figuraient auparavant à l'article 1404) qui servent à l'application des dispositions sur le calcul des provisions d'assurance énoncées aux sections I, II et III de la partie XIV. Voici une explication des définitions et des règles nouvelles ou ayant fait l'objet d'importantes modifications.

L'expression « disposition modificative générale » s'entend de la disposition d'une police d'assurance qui permet de modifier celle-ci avec le consentement du titulaire.

Les définitions de « fonds réservé » et « police à fonds réservé » sont ajoutées aux définitions qui figuraient auparavant à l'article 1404. Ces expressions s'entendent au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi.

La définition de « frais d'acquisition » remplace celle de « coût d'acquisition » qui figurait au paragraphe 1404(2). Toutefois, les dispositions transitoires qui étaient énoncées aux sous-alinéas a)(v) et (vi) de cette définition sont supprimées.

L'expression « garantie prolongée de véhicule à moteur » s'entend d'une garantie accordée par une personne relativement à un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, si les conditions suivantes sont réunies :

- la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée visant le véhicule;
- la garantie de base s'étend sur au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance si le véhicule a servi à parcourir une certaine distance;
- il est raisonnable de s'attendre à ce que plus de 50 % des frais prévus par la garantie soient engagés après l'expiration de la garantie de base;
- la compagnie qui assure le risque du fabricant dans le cadre de la garantie est un assureur soumis à la réglementation.

L'expression « impôt sur le capital » s'entend de l'impôt prévu aux parties I.3 ou VI de la Loi ou d'un impôt provincial semblable.

Les définitions de « intérêt » et « police d'assurance-vie au Canada » sont ajoutées aux définitions qui figuraient auparavant à l'article 1404. Ces expressions s'entendent au sens du paragraphe 138(12) de la Loi.

Le « passif de police » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par celle-ci s'entend du

montant positif ou négatif de la provision de l'assureur au titre de son passif dans le cadre de la police, du sinistre, du sinistre éventuel ou du risque, déterminé en conformité avec les normes actuarielles reconnues, mais compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi).

Le « passif des sinistres » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à un sinistre non réglé s'entend du montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, de l'excédent de la valeur actualisée des paiements futurs et des frais de règlement relatifs au sinistre sur la valeur actualisée des montants à recouvrer relativement au sinistre par récupération, subrogation ou d'autres moyens.

Le passif des sinistres d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à la possibilité de non-déclaration de sinistres subis avant ce moment s'entend du montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, de l'excédent de la valeur actualisée, à ce moment, des paiements futurs et des frais de règlement que l'assureur engagera relativement à ces sinistres sur la valeur actualisée, à ce moment, des montants à recouvrer relativement au sinistre par récupération, subrogation ou d'autres moyens.

Sont assimilés aux « polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résolubles ou à renouvellement garanti » les bénéfices prévus par les polices collectives de ce type. Une règle analogue s'applique aux polices d'assurance-vie.

Une « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » s'entend d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti – qui comprend, à cette fin, un bénéfice prévu par une police collective – qui a été établie avant 1996 et dans le cadre de laquelle aucun changement n'a été apporté au nombre de primes, à leur montant ou au montant des bénéfices après 1995, sauf en conformité avec les dispositions de la police au 31 décembre 1995. Toutefois, si un tel changement a été apporté en conformité avec la « disposition modificative générale » de la police, celle-ci ne sera plus considérée comme une police antérieure à 1996. L'expression « disposition modificative générale » est définie au nouveau paragraphe 1408(1) (voir les notes la concernant).

Une « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » s'entend simplement d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti qui n'est pas une « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 ».

Une « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » est une police d'assurance-vie qui a été établie avant 1996 et dans le cadre de laquelle aucun changement n'a été apporté au nombre de primes, à leur montant ou au montant des bénéfices après 1995, sauf en conformité avec les dispositions de la police au 31 décembre 1995. Toutefois, si un tel changement a été apporté en conformité avec la « disposition modificative générale » de la police, celle-ci ne sera plus considérée comme une police antérieure à 1996. L'expression « disposition modificative générale » est définie au nouveau paragraphe 1408(1) (voir les notes la concernant).

Une « police d'assurance-vie postérieure à 1995 » s'entend simplement d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une « police d'assurance-vie antérieure à 1996 ».

Lorsqu'un assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long d'une année d'imposition, sa provision déclarée à la fin de l'année relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque prévu par une telle police correspond au montant positif ou négatif de la provision qui aurait été déclaré dans le rapport annuel que l'assureur présente à l'autorité compétente relativement à cette police ou à ce sinistre, sinistre éventuel ou risque si la provision avait été déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Si l'assureur est sous la surveillance de l'autorité compétente tout au long de son année d'imposition mais n'est pas tenu de lui présenter un rapport pour une période se terminant au même moment que l'année, ou si l'assureur est la SCHL ou une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, la provision déclarée correspond au montant de la provision qui aurait été déclaré dans les états financiers de l'assureur s'ils avaient été dressés en conformité avec les PCGR et compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). Dans les autres cas, la provision déclarée est nulle.

RIR 1408(6)

Selon le nouveau paragraphe 1408(6), un avenant joint à une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti et prévoyant une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police distincte. Ainsi, l'établissement d'un tel avenant après 1995 ne suffira pas, en soi, à retirer à la police son statut de police antérieure à 1996. Le paragraphe 1408(5) prévoit une règle analogue pour les polices d'assurance-vie.

RIR 1408(7)

Le nouveau paragraphe 1408(7) du Règlement prévoit que, pour l'application des définitions de « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résoluble ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » au paragraphe 1408(1), la modification apportée au montant d'un bénéfice ou au montant des primes payables dans le cadre d'une police d'assurance-vie, ou au nombre de ces primes, par suite de certaines opérations ou certains faits est réputée ne pas avoir été apportée.

L'article 1408 du Règlement s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.